

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN  
MRC DES LAURENTIDES

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 688**

### **RÈGLEMENT RELATIF AU TARIF DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX ET À LA TARIFICATION DES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 3 avril 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté lors de la session ordinaire du 3 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

et résolu

QUE le règlement numéro 688 relatif au tarif de branchement aux réseaux municipaux et à la tarification des services des travaux publics soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement. Toutefois, toute somme due à la municipalité ou exigible en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*Bâtiment* : Construction servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est situé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

*Branchement privé d'égout ou d'aqueduc* : Partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre le bâtiment et la ligne de lot ou entre le bâtiment et le branchement public d'égout ou d'aqueduc lorsqu'il y a servitude.

*Branchement public d'égout ou d'aqueduc* : Partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre la ligne de lot ou la limite de la servitude et la conduite principale.

*Conduite principale* : Conduite d'égout ou d'aqueduc publique à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

*Drain de fondation* : Tuyau qui permet à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial (autrement appelé drain agricole).

*Eau de ruissellement* : Eau résultant des précipitations atmosphériques.

*Eau de surface* : Eau résultant des précipitations atmosphériques et recueillie par des surfaces imperméables ainsi que les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau.

*Eau souterraine* : Eau que l'on retrouve dans le sol et qui constitue la nappe phréatique.

*Eau usée* : Eau de rejet ayant été utilisée aux fins permises pour chaque bâtiment.

*Gouttière* : Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux de ruissellement.

*Ligne de lot* : Ligne de séparation entre l'emprise de la rue et le terrain riverain.

*Milieu sensible* : milieu comprenant les milieux humides, les cours d'eau et plans d'eau, la bande de protection riveraine, les zones à risque de mouvement de terrain et les zones inondables.

*Raccordement* : Ouvrage de connexion entre la partie du branchement privé et des branchements publics d'aqueduc et d'égout.

*Réseau d'égout sanitaire* : Réseau municipal qui reçoit les eaux usées domestiques et/ou industrielles.

*Réseau d'aqueduc* : Réseau municipal qui distribue l'eau potable à des bâtiments.

*Souape de retenue* : Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements d'eaux usées de l'égout municipal.

#### **ARTICLE 4      TARIFICATION GÉNÉRALE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

À moins d'indication contraire dans le texte du présent règlement, la tarification des différents travaux est inscrite à l'annexe A du présent règlement. Cette tarification peut être modifiée par résolution du Conseil municipal.

Toute autre tâche qui n'est pas inscrite dans le présent règlement ou à l'annexe A qui est réalisée par le Service des travaux publics en dehors des tâches normales de travail, est facturée en fonction des coûts réels, plus des frais d'administration de 10% ainsi que la TPS et la TVQ, si applicables.

Lors de la demande de permis, le propriétaire doit effectuer un dépôt du montant estimé des travaux à la municipalité préalablement à l'exécution des travaux. Après la réalisation des travaux, si le coût réel avec les frais d'administration est supérieur au montant de dépôt, une facture représentant la différence à payer sera envoyée au propriétaire. Dans le cas contraire, l'excédent perçu sera remis au propriétaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun dépôt n'est exigé pour des travaux estimés à moins de 500\$.

#### **ARTICLE 5      BRANCHEMENT SUR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

##### **5.1      OBLIGATION DU REQUÉRANT**

Toute personne qui désire utiliser les services d'aqueduc et/ou d'égout devra obtenir un permis du service de l'urbanisme.

Le requérant devra construire et installer à ses frais la partie de branchement privée jusqu'à la ligne de lot de son terrain et effectuer lui-même le raccordement conformément au présent règlement. Le propriétaire est le seul responsable du raccordement de la conduite constituant son service privé, soit de la ligne de propriété jusqu'à son immeuble et celle de sa propriété privée.

Dans le cas où la partie de branchement public est inexistante ou inadéquate, le propriétaire devra faire une demande de raccordement auprès de la municipalité. De plus, il devra payer à la municipalité les frais associés à la construction du branchement public, le tout calculé selon le coût réel des travaux.

Tout branchement public est construit par la municipalité ou sous son contrôle immédiat. Ce branchement demeure la propriété de la municipalité.

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

## **5.2 DEMANDE DE PERMIS**

Le requérant doit obtenir le formulaire à remplir et communiquer avec le Service des travaux publics pour valider la possibilité de branchement au réseau comprenant une estimation des coûts du branchement jusqu'à la limite de la propriété privée.

Le requérant devra par la suite déposer sa demande de permis au Service de l'urbanisme.

Dans le cas d'un édifice public, un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie devra être fourni pour la demande de permis. Toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées doit être fournie par écrit à la municipalité.

## **5.3 PÉRIODE DE BRANCHEMENT**

Les travaux de branchement sont réalisés entre le 15 mai et le 15 novembre inclusivement.

Il est possible qu'un branchement puisse être réalisé en dehors de la période prévue si les conditions du sol le permettent et que le Service des travaux publics soit disposé à réaliser les travaux.

## **5.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les matériaux acceptés pour les branchements privés, suivant les conditions du terrain sont :

Pour l'égout : 4 pouces en thermoplastique (PVC)

Pour l'aqueduc :  $\frac{3}{4}$  pouce en thermoplastique (PVC) d'une épaisseur de 0.097 po (2.47 mm)

ou

$\frac{3}{4}$  pouce en cuivre

Les matériaux utilisés dans un branchement privé doivent être neufs et compatibles avec les matériaux utilisés dans les branchements publics.

## **5.5 SÉPARATION DES EAUX USÉES, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE**

Nul ne peut diriger des eaux de ruissellement, des eaux de surface ou des eaux souterraines sur un branchement privé ou public d'égout sanitaire.

Les eaux de surface d'un toit qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un drain de toiture doivent être déversées en surface au sol, à au moins 1 mètre du bâtiment ou dans une fosse de retenue conçue de telle sorte que les eaux s'infiltrent naturellement sur le terrain.

Aucun drain de fondation ne peut être raccordé au branchement d'égout sanitaire.

## **5.6 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT**

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant que les branchements publics d'égout ne soient installés à la limite de son terrain.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement aux conduites principales, sauf si la municipalité en décide autrement.

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans les plans verticaux et horizontaux pour effectuer un raccordement d'égout.

Tout propriétaire doit s'informer auprès de la municipalité de la profondeur, de la localisation et de la capacité des égouts publics qui desservent son projet de construction.

Les branchements privés d'égout ne peuvent être raccordés par gravité aux branchements publics d'égout si la pente est inférieure à 1%. À défaut, les eaux devront être acheminées vers le branchement public d'égout, conformément aux prescriptions du Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie.

Les branchements privés d'égout doivent être appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Le tuyau doit reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée, de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Seuls le sable et la poussière de pierre doivent être utilisés pour les conduites de thermoplastique (PVC).

La couronne de branchement privé d'égout et d'aqueduc doit être située à une profondeur qui la protégera du gel et des autres inconvénients.

Lorsque les branchements privés d'aqueduc et d'égout sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer le branchement privé d'égout au-dessus du branchement d'aqueduc.

Tout branchement privé d'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée, de poussière de pierre, de sable ou de gravier, le tout bien compacté et ne comportant ni caillou, ni pierre, ni terre gelée. Le matériel de remplissage pour un branchement privé d'égout en thermoplastique ne peut être que du sable ou de la poussière de pierre.

Le propriétaire doit éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans les branchements durant leur installation. S'il y a pénétration de tels objets, le nettoyage du réseau contaminé est requis, et ce, aux frais du propriétaire.

Le branchement privé d'égout doit être entièrement étanche. Tout branchement d'égout domestique doit, après que la conduite a été enterrée, subir un test d'étanchéité. Des correctifs devront être apportés si le branchement s'avère non conforme. Le propriétaire doit transmettre à la municipalité copie du certificat émis suite à ce test.

Lorsqu'un branchement privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

#### **5.7 REGARD D'ÉGOUT**

Pour tout branchement privé d'égout de plus de 30 mètres de longueur et de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un tel regard doit également être installé tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement privé d'égout doit être pourvu d'un regard à tout changement de direction horizontal ou vertical de 22,5° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement privé à l'égout.

La municipalité se réserve le droit d'exiger la pose d'un regard d'égout lorsqu'elle le juge nécessaire pour un branchement privé.

#### **5.8 SOUPE DE RETENUE**

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue conforme aux normes du Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu suite à une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer d'aménager et de maintenir en bon état de fonctionnement la soupape de retenue.

#### **5.9 COÛT DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Le coût des raccordements d'aqueduc et d'égout représente le coût réel plus 10% de frais d'administration, tel que spécifié à l'annexe A. Le coût inclut : la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, le dynamitage ainsi que le pavage et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale.

#### **5.10 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par l'interruption du service d'aqueduc par suite de gel, sécheresse, accident ou cas fortuit, force majeure ou toute autre cause.

### **ARTICLE 6 INSTALLATION DES PONCEAUX RELATIFS AUX ENTRÉES VÉHICULAIRES**

Toute personne qui désire installer ou remplacer un ponceau devra obtenir un permis du service de l'urbanisme.

Le requérant doit obtenir le formulaire de demande de permis et communiquer avec le service des travaux publics afin de confirmer les spécifications du ponceau à installer (diamètre, type, matériaux de remblai, etc).

Le requérant devra par la suite déposer sa demande de permis au Service de l'urbanisme.

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné.

## **ARTICLE 7 AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE VÉHICULAIRE AVEC LA PRÉSENCE D'UN TROTTOIR**

Les travaux de démolition d'une section de trottoir pour aménager une entrée véhiculaire doivent être réalisés par le Service des travaux publics aux frais du propriétaire en suivant le tableau de tarification de l'annexe A.

La reconstruction obligatoire du trottoir sera aux frais du propriétaire au montant de la soumission reçue par la Municipalité. Si la soumission de la Municipalité comprend plusieurs ouvrages, le coût sera calculé au prorata de l'ensemble des travaux au mètre linéaire. Le paiement de la réfection du trottoir se fera lorsque le montant de la soumission sera connu et adopté par le conseil municipal.

Ces dispositions s'appliquent autant pour une nouvelle construction que pour l'aménagement d'une nouvelle entrée véhiculaire sur un terrain déjà bâti ou non.

## **ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **8.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes travaillant au Service de l'urbanisme et le directeur du Service des travaux publics ou autres personnes dûment nommées par résolution du Conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **8.2 DROIT D'INSPECTION**

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement ainsi que les employés du Service des travaux publics à visiter et à examiner entre 7 et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est appliqué et ainsi tout propriétaire, locataire, constructeur ou responsable de chantier, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **8.3 INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2400 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1200 \$ et maximale de 4800 \$.



Dans tous les cas, les frais de poursuite, incluant les taxes applicables, sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement abroge toutes dispositions règlementaires ou résolutions adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement. Toutefois, toute somme due à la Municipalité ou exigible en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

#### **ARTICLE 10                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU 12 mai 2020

---

Benoit Perreault, maire

---

Pierre Delage, directeur général

Avis de motion :	3 avril 2020
Adoption du projet de règlement :	3 avril 2020
Adoption du règlement :	12 mai 2020
Avis public :	13 mai 2020

## ANNEXE A

### TARIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

<b>ÉQUIPEMENT ET MACHINERIE</b>	<b>TARIF HORAIRE*</b>
Camionnette	15.00 \$
Camion de service – aqueduc et égout	25.00 \$
Camion 6 roues	35.00 \$
Camion 6 roues avec équipement à neige	45.00 \$
Camion 10 roues	55.00 \$
Camion 10 roues avec équipement à neige	65.00 \$
Rétrocaveuse	50.00 \$
Niveleuse	120.00 \$
Chargeur sur roues	90.00 \$
Chargeur sur roues avec souffleuse à neige	220.00 \$
Tracteur avec équipement (Kubota)	50.00 \$
Balai à rue	90.00 \$
Rouleur compacteur	25.00 \$
<b>MAIN-D'OEUVRE</b>	<b>TARIF HORAIRE*</b>
Journalier, chauffeur et/ou opérateur	Tarif horaire et bénéfices marginaux selon la convention collective de travail en vigueur.
<p><i>*Les tarifs relatifs à la location d'équipement et/ou de la main-d'œuvre sont assujettis aux taxes.</i></p> <p><i>Cependant, si les travaux sont facturés au propriétaire ou à l'occupant suite au non-respect de la réglementation municipale, les tarifs sont exonérés de taxes.</i></p>	

### **Raccordement – Aqueduc / égout\***

Dépôt exigible de l'estimation des travaux avant le début des travaux.

#### Les coûts réels

Le coût réel comprend de façon non limitative et selon le cas :

- La main d'œuvre
- Les équipements
- Le matériel (sable et gravier)
- Les pièces (tuyauterie)
- La réparation de la chaussée
- Le dynamitage
- La poussée (push pipe)

*\*Tarification exonérée de taxes.*

### **Ouverture / fermeture d'une entrée d'eau\***

Frais fixe 50.00 \$

Si urgence en-dehors des heures régulières 75.00 \$

*\*Tarification exonérée de taxes.*

### **Aménagement d'une entrée véhiculaire avec la présence d'un trottoir\***

Démolition du trottoir : les coûts réels

Reconstruction du trottoir : le coût réel du montant de la soumission reçue par la municipalité d'un entrepreneur privé.

*\*Tarification exonérée de taxes.*

### **Boite de service (bonhomme à eau)\***

Réparation (négligence du propriétaire)

- Les coûts réels

*\*Tarification exonérée de taxes.*

Ajustement du niveau de la tête de la tige de la vanne d'arrêt au niveau du sol adjoignant.

- Les coûts réels

*\*Tarification exonérée de taxes.*

### **Refolement d'égout\***

Un refolement d'égout imputable au mauvais fonctionnement d'une entrée de service située sur la propriété du demandeur.

- Les coûts réels

*\*Tarification exonérée de taxes si elle est facturée au propriétaire ou à l'occupant; dans les autres cas, la TPS et la TVQ s'appliquent.*

### **Altération de l'état de la chaussée\***

Corriger l'état de la chaussée lorsque sur celle-ci ont été répandus boue, pierre, sable ou divers matériaux en provenance de l'immeuble du propriétaire, locataire ou de l'occupant, incluant la réparation de dommages causés au pavage pour le rétablir dans son état initial, le cas échéant.

- Les coûts réels

*\*Tarification exonérée de taxes.*

### Neiges usées\*

Dépôt de neige au site des neiges usées de la Municipalité.

- Camion 6 roues 22.00 \$ / voyage
- Camion 10 roues 27.00 \$ / voyage
- Camion 12 roues 32.00 \$ / voyage
- Camion-remorque 37.00 \$ / voyage

*\*Tarification exonérée de taxes.*

**Des frais d'administration de 10 % sont ajoutés à tous les travaux facturés par le Service des travaux publics, à l'exception de l'ouverture et de la fermeture d'une entrée d'eau. La TPS et la TVQ seront également ajoutées, si elles s'appliquent aux tarifs.**